



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire modifiant l'article III-7-1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003
autorisant la SCI PARC LOGISTIQUE PARIS OISE
à étendre l'activité de la plate-forme de stockage à quatre bâtiments,
reprise par la SCI ARCTIC LONGUEIL, sur la commune de Longueil-Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 autorisant la SCI PARC LOGISTIQUE PARIS OISE à exploiter sur la commune de Longueil-Sainte-Marie un entrepôt couvert ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2003 autorisant la SCI PARC LOGISTIQUE PARIS OISE à étendre l'activité de plate-forme de stockage à quatre bâtiments sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu l'acte du 22 avril 2014 donnant récépissé à la SARL TRANS V LONGUEIL de sa déclaration de changement d'exploitant du 28 janvier 2013 ;
- Vu la preuve de dépôt du 15 septembre 2017 donnant acte à la SCI ARCTIC LONGUEIL de sa déclaration de changement d'exploitant ;
- Vu la demande présentée le 6 novembre 2013 par la société TRANS V LONGUEIL en vue d'obtenir la modification de certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation ;
- Vu l'article III.7-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2003 susvisé qui dispose :
- « Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.
- Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :
- (...)
- trois plate-formes d'aspiration aménagées en bordure de l'Oise permettant d'accueillir chacune une autopompe ; l'implantation des aires d'aspiration sera réalisée en collaboration avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. »
- Vu l'avis du 22 octobre 2013 du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2016 suite à l'inspection des installations du 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu l'avis du 28 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse à la transmission susvisée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'une plate-forme de pompage dans l'Oise a été mise en place pour la ZAC PARIS OISE à proximité de l'installation d'entreposage de matières combustibles ;

Considérant que cette plate-forme est en mesure d'accueillir plusieurs auto-pompes ;

Considérant l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 22 octobre 2013 ;

Considérant que la mise en place de la plate-forme de pompage de la ZAC PARIS OISE peut être considérée comme une mesure équivalente aux trois plate-formes de pompage dans l'Oise prescrites à l'article III.7-1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 susvisé ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-31 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, les dispositions de l'article III.7-1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 autorisant la SCI PARC LOGISTIQUE PARIS OISE à étendre l'activité de plate-forme de stockage à quatre bâtiments sur la commune de Longueil Sainte Marie, reprise par la société SCI ARCTIC LONGUEIL, sont modifiées comme suit :

Le dernier alinéa de l'article précité qui prévoit que :

« - trois plate-formes d'aspiration aménagées en bordure de l'Oise permettant d'accueillir chacune une autopompe ; l'implantation des aires d'aspiration sera réalisée en collaboration avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. »

est remplacé par l'alinéa suivant :

« - une plate-forme d'aspiration aménagée en bordure de l'Oise permettant d'accueillir au minimum trois autopompes ou tout dispositif équivalent ; l'implantation des aires d'aspiration sera réalisée en collaboration avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. ».

Article 2 - Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Longueil-Sainte-Marie et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **13 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

SCI ARCTIC LONGUEIL .

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours